

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-045658-131

DATE : 7 janvier 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.

HÉLÈNE LIVERNOIS

-et-

FIDUCIE FAMILIALE HÉLÈNE LIVERNOIS

-et-

9153-8496 QUÉBEC INC.

Demanderesses

c.

9270-0152 QUÉBEC INC

-et-

DENIS D'AMBROISE

-et-

FRANÇOIS DESCHÊNES

-et-

GAÉTAN LEFEBVRE

-et-

MARTIN LAJOIE

-et-

JONATHAN BEMMI

-et-

7310579 CANADA INC.

Défendeurs

-et-

ATHLÈTE RMS INC.

-et-

9160-7374 QUÉBEC INC.

-et-

INFRA-SOLUTIONS INC.

Mises en cause

JUGEMENT
sur une requête en déclaration d'incapacité

[1] Le Tribunal doit-il déclarer le cabinet Miller Thomson incapable à représenter les défendeurs et deux des mises en cause en l'instance?

[2] Le 11 novembre 2013, les demanderesse, comprenant l'administratrice Hélène Livernois ainsi que les actionnaires minoritaires de la mise en cause Athlète RMS Inc. (« **ARMS** »), instituent un recours en oppression à l'encontre des défendeurs, administrateurs et actionnaires majoritaires de cette société. Le 13 novembre, le cabinet Miller Thomson comparaît pour les défendeurs ainsi que pour les mises en cause 9160-7374 Québec Inc. et Infra-Solutions Inc. Le 15 suivant, Martel Cantin comparaît pour ARMS.

[3] Le 19 novembre, les demanderesse logent leur requête en déclaration d'incapacité du cabinet Miller Thomson. Elles soutiennent qu'il se trouve incapable à agir pour les défendeurs en raison d'une situation de conflit d'intérêts : ce cabinet a représenté ARMS ainsi que ses actionnaires majoritaires jusqu'à l'introduction du recours. Elles donnent des exemples de la participation encore très récente d'avocats de Miller Thomson comme procureurs d'ARMS :

- Vers les mois de mai et juin 2013, négociations au sujet de l'acquisition d'actions d'ARMS par une tierce partie. Le défendeur Denis D'Ambroise avait d'ailleurs pour mandat de poursuivre cette démarche en juillet et août avec l'assistance de Me Normand Royal du cabinet Miller Thomson. Or, la question de la valeur marchande de la société constitue un enjeu important du présent litige, ARMS affirmant valoir quelque 11 millions \$ dans sa contre-offre au tiers, mais les défendeurs prenant pour position qu'elle vaut à peine 1 million \$ dans le contexte du rachat potentiel des actions des demanderesse;
- Fin août 2013, Miller Thomson représente ARMS dans le cadre de la terminaison d'une entente entre ARMS et la demanderesse 9153-8496 Québec Inc., société détenue par la codemanderesse, l'actionnaire minoritaire Livernois. La terminaison de cette entente représente d'ailleurs un des motifs allégués d'oppression;
- Contestation ou ignorance des demandes d'accès aux états financiers et autres documents des mises en cause Infra-Solutions Inc. et 9160-7374 Québec Inc.

(« 9160 ») formulées par les demanderesses. Or, la demanderesse Livernois se trouve actionnaire de 9160;

- Défense des intérêts de certains administrateurs et des actionnaires majoritaires d'ARMS contre les demanderesses, également administratrice et actionnaires de cette société.

[4] Essentiellement, les demanderesses font valoir que Miller Thomson se place en situation de conflit en ne représentant pas les intérêts de la société ARMS, mais en les confondant à ceux des actionnaires majoritaires. Elles ajoutent qu'il pêche également, car les avocats d'une société ne peuvent, surtout dans le contexte d'un recours en oppression, nier à une administratrice l'accès à des informations tout en approuvant le plein accès des autres administrateurs.

[5] En outre, elles arguent prévoir appeler Me Royal comme témoin sur la question de la valeur des actions d'ARMS.

[6] Enfin, les demanderesses plaident que le fait que le bureau Martel Cantin représente désormais ARMS ne suffit pas à corriger la situation.

[7] Les demanderesses fondent leurs propositions sur plusieurs arrêts de la Cour suprême et de la Cour d'appel, ainsi que sur des jugements de cette Cour qui font autorité. Néanmoins, leur requête en déclaration d'inhabilité doit être rejetée, aucun de leurs arguments ne prennent appui sur des faits justifiant de faire obstacle au libre choix de l'avocat¹ des défendeurs et de deux mises en cause.

[8] Les défendeurs invoquent à juste titre les principes établis par la Cour suprême dans le très récent arrêt *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*², soit qu'un conflit d'intérêts existe si l'avocat 1) utilise des renseignements confidentiels obtenus d'un client actuel à son détriment³ ou se place dans une situation où sa représentation efficace se trouve compromise; 2) manque à son devoir de loyauté envers un ancien client en usant à mauvais escient d'informations confidentielles; ou 3) viole son devoir de loyauté envers un client actuel en privilégiant ses propres intérêts, ceux d'un autre client ou ceux de tiers. Or, les demanderesses n'allèguent ni transmission de renseignements confidentiels, ni contravention au devoir de loyauté de Miller Thomson envers son ancienne cliente ARMS, ou ses clients actuels. En outre, les demanderesses ne sauraient compter sur l'obligation de loyauté de Miller Thomson envers elles puisqu'elles n'allèguent pas de relation client-avocat avec ce cabinet.

[9] Les demanderesses invoquent le mandat confié à Me Royal à l'été 2013 relativement à l'offre d'achat d'un tiers du capital-actions d'ARMS, et la nécessité de son témoignage sur la valeur réelle de la société. Or, celles-ci sur qui repose le fardeau

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, art. 34.

² *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. McKercher LLP*, 2013 CSC 39.

³ *Succession MacDonald c. Martin*, [1990] 3 R.C.S. 1235.

d'établir l'inhabilité, ne démontrent pas la nécessité, l'utilité ou le caractère essentiel du témoignage de Me Royal pour la détermination de cette valeur. De part et d'autre, les parties recourront fort probablement à des experts pour établir cette valeur. Dans ce contexte, le témoignage profane de Me Royal s'avèrerait de peu de valeur, voire irrecevable. Au mieux, permettrait-il d'établir qu'à une certaine époque, ARMS souhaitant maximiser ses gains, a choisi une stratégie de négociation conforme à ses intérêts du moment. Soit la valeur de 11 millions \$ se révélait exagérée, soit elle représentait fidèlement la valeur de l'entreprise. Dans un cas comme dans l'autre, ARMS pourra s'en expliquer au procès sans la nécessité du témoignage de Me Royal, d'autant plus que l'administrateur D'Ambroise se trouvait au cœur de l'exercice de valorisation de la société.

[10] Que dire du fait que Miller Thomson ait représenté ARMS jusque tout récemment? De l'avis du Tribunal, les faits particuliers du présent dossier ne justifient pas de disqualifier Miller Thomson pour cette unique raison. En effet, les demanderesses n'établissent pas que les intérêts d'ARMS et de ses actionnaires majoritaires divergent ni que le cabinet a déjà pris une position nuisible à la société.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **REJETTE** la requête en déclaration d'inhabilité;

[12] **AVEC DÉPENS.**

GUYLÈNE BEAUGÉ, j.c.s.

Me Sandra Mastroguiseppe
KUGLER KANDESTIN
Avocate des demanderesses

Me Alexandre Ajami
Me Raphaël Viens-Côté
MILLER THOMSON
Avocats des défendeurs et des mises en cause 9160-7374 Québec Inc. et Infra-Solutions Inc.

Me Jean-François Cliche
MARTEL CANTIN
Avocat de la mise en cause Athlète RMS Inc.

Date d'audience : 27 novembre 2013